

LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO ET LA COGESTION DE SES RESSOURCES FORESTIÈRES

Par

Alain EDINKOM FALANG

*Chef de Travaux à la Faculté des Sciences Sociales, Administratives et Politiques de
l'Université de Kinshasa
Département des relations internationales*

RÉSUMÉ

La cogestion ou la gestion participative des ressources forestières soulève des contraintes d'ordres divers car ce mode de gestion demeure nouveau et un processus soutenu par la rhétorique internationale sur la conservation de la nature. En clair, la déclaration de l'Organisation des Nations Unies sur les peuples autochtones souligne l'obligation des Etats parties à consulter ces derniers quant à l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres situées sur leurs terres. En effet, ces peuples autochtones ont également droit à une réparation juste et équitable pour toute activité de nature à altérer leur environnement économique, social, culturel ou spirituel.

Mots clés : RDC-Cogestion-Ressources forestières

ABSTRACT

Co-management or the participatory of forest resources raises various constraints because this mode of management remains new and a process supported of States Parties to consult them regarding the exploitation of mineral, water and other resources located on their lands. Indeed, these indigenous peoples also have the right to a fair and equitable distribution for any activity likely to alter their economic, social, cultural or spiritual environment.

Key- words : DRC-Forest Ressources Co-management

INTRODUCTION

Dans bon nombre de pays d'Afrique sub-saharienne les aires protégées, AP en sigle, représentent à peu près 9% des terres émergées¹; les approches ou tentatives d'impliquer les communautés de base dans la gestion participative deviennent de plus en plus en vogue comme solutions et alternatives aux méfaits de la gestion répressive et autoritaire de l'Etat.

En effet, les populations riveraines, les communautés locales ont toujours affiché des comportements agressifs à l'égard des gestionnaires et des espaces protégés par exemples suite à leur privation des ressources des aires protégées dont elles dépendent entièrement pour leur subsistance².

La gestion participative ou la cogestion est appréhendée comme une forme de partenariat mettant en activité deux ou plusieurs partenaires. Ce concept est né des échecs du passé sur la politique de conservation de la faune et de la flore des pays en voie de développement, basée sur la protection intégrale, sans explication. Cependant, il se pose la question de savoir comment faire pour protéger cette gestion participative ? Depuis son introduction, cette approche est caractérisée par un décalage entre la théorie et la concrétisation de cette nouvelle idée en une pratique conservationniste, cette approche générant toute une série de contradictions et de problèmes³.

Pour ce faire, ce sujet ne nous laisse pas hors-jeu car cette approche apparait sur le plan national en RDC comme une solution à double vitesse, à savoir d'un point de vue légal elle est écartée et négligée dans le chef des autorités tant centrales que provinciales dans le sens d'impliquer les communautés de base dans la gestion forestière ; en d'autre point de vue. C'est-à-dire celui des investisseurs ou des entreprises industrielles ce mode de gestion conjointe n'est pas respecté ou matérialisé comme souhaité (ou appliqué) de tous les vœux par les communautés de base car ces dernières se trouvent flouées par la remise des biens de première nécessité (exemple sucre, cigarette, sel, boissons, etc).

¹ GLYN, D., cité par RODARYE, CASTELLANET L. et ROSSI, G, *La conservation de la nature et développement : l'intégration impossible ?* Paris, Karthala et Cret, 2003, pp.65-77.

² KABORE, A., *Gestion des aires de faune protégées à l'Est du Burkina Fasso : les enjeux institutionnels du partage de bénéfices*, mémoire DES, IUED, Genève, 2002, p. 75, inédit.

³ BLAIKIE P. et JEANRENAUD S, *Biodiversity and human welfare in: social change on conservation environmental politic and impacts of national parks and protected arean*, London, Unrist, 1997, pp. 45-70.

En effet, cette recherche centrée entièrement sur la problématique de la cogestion des ressources naturelles forestières congolaises comporte essentiellement deux volets :

- Clarification des concepts opératoires où nous abordons les concepts tels la Politique Etrangère, la Cogestion, la Diplomatie, l'Environnement ;
- La RDC et la cogestion de ses ressources forestières.

I. ÉCLAIRAGE CONCEPTUEL

Réservé à l'analyse des concepts opératoires, ce point nous permet de débayer les concepts clés retenus à la lumière de la thématique abordée dans cette étude, et nous pensons qu'un éclairage efficient à ce stade soutiendrait notre analyse.

1.1 Politique étrangère

Un Etat se représente comme l'acteur qui bénéficie du monopole en matière de politique étrangère, c'est-à-dire il demeure un acteur privilégié du système international et par conséquent, il agit sur son environnement multiforme : secteur économique, politique, culturel, social avec l'ambition de le modifier.

La politique étrangère est appréhendée par LUKOKI MAVOKA, comme un « ensemble des orientations générales, des comportements d'un Etat dans les relations internationales. Ces orientations sont concrétisées grâce à une diplomatie ». ⁴

Pour BERDING A.H, la politique étrangère est comprise comme « la base et le cadre des relations d'une nation avec les autres. Elle se fonde sur un ensemble des principes guidant la conduite d'une nation dans ses rapports avec l'étranger ; elle a pour objectif ou but la sécurité et le progrès de cette nation. Certains pays cherchent à atteindre ce but par des moyens justes en tenant compte, comme il convient, des droits et aspirations d'autrui ; pour d'autres, tous les moyens sont bons ». ⁵

De son côté MWAYILA TSHIYEMBE nous renseigne que la politique étrangère est «la projection par les Etats de leur vision de la société et du monde, à un moment historique donné de leur évolution, selon leur capacité,

⁴ LUKOKI, M., « Nature, nécessité et finalité de la diplomatie dans le monde d'aujourd'hui et de demain », in *Une diplomatie repensée pour la R.D.C. Urgences et pertinences*, Kananga, éd. Universitaire du Kasaj, 2001, pp.19-20.

⁵ BERDING, A.H, cité par TAZI, K., La politique étrangère des USA vis-à-vis de la R.D.C, DES en Relations Internationales, FSSAP, UNIKIN, 2008-2009. Inédit.

soit pour défendre leurs intérêts, soit pour, essayer de maintenir ou d'étendre leur influence ».⁶

A la lumière de toutes ces définitions relatives à la politique étrangère, nous pensons quant à nous que cette dernière demeure l'ensemble des principes, programmes, orientations, ententes, institutions et actions qui caractérisent les relations d'un Etat avec les autres Etats.

1.2 La Cogestion

Étymologiquement du latin, *Cum* signifie avec, et *Gestio* qui signifie à son tour action de gérer, d'administrer.

La cogestion est l'exercice en commun de la gestion et de l'administration d'une institution, d'une entreprise, d'un groupe social, d'un service, etc. par deux ou plusieurs organismes ou parties. La cogestion permet le partage de l'autorité et de la responsabilité de gestion.

Le concept de cogestion est d'une explication et d'une compréhension diverse car il s'emploie dans les secteurs économique, politique, administratif, etc.

En économie par exemple, la cogestion désigne le système de participation active des salariés à la gestion où la direction et le personnel prenant ensemble les grandes décisions dans les organes (comité d'entreprise, conseil de sécurité du personnel et d'hygiène) prévus par les statuts de l'organisation ; le mode de délégation du personnel, les procédures de fonctionnement, les modes de décisions, les pouvoirs de gestion y sont formellement définis.

S.C. TSAKEM nous renseigne que dans la rhétorique internationale sur la conservation de la nature, on retrouve aujourd'hui au tant de concepts qui se coupent et se ressemblent; la «cogestion», la «gestion participative», la «gestion collaboratrice», la « gestion intégrée », la « gestion conjointe ou mixte », la « gestion multipartenaire » ou encore «l'accord conjoint de gestion» désignent « une situation dans laquelle au moins deux acteurs sociaux négocient, définissent et garantissent entre eux un partage équitable des droits, fonctions et responsabilités de gestion d'un territoire, d'une zone ou d'un ensemble donné de ressources naturelles »⁷.

⁶ MWAYILA TSHIYEMBE, *Politique étrangère de la R.D.C. Continuités et ruptures*, Ed. L'Harmattan, Paris, 2009, p.13.

⁷ S.C TSAKEN, *Analyse de la conservation participative. Cas de la cogestion de deux zones d'intérêt énergétique autour du parc naturel de Rénové (N. Cameroun)*, Master, IHEI & D, Genève, 2009, p.32.

Et l'auteur poursuit en relevant que ces expressions désignent aussi « un accord de collaboration en vertu duquel une collectivité utilisatrice des ressources locales, les instances gouvernementales supérieures et locales et d'autres intervenants partagent la responsabilité de la gestion des ressources particulières »⁸.

A la lumière de ces définitions, la cogestion est appréhendée comme une pratique selon laquelle l'Etat, les Communautés de base, les Exploitants/investisseurs privés, les ONG, etc. décident de gérer durablement les ressources naturelles par le mécanisme de pourparlers, de négociation et de convention de cogestion.

1.3 La Diplomatie

Généralement, la Diplomatie demeure un terme vieux « collé à la vie et aux actions des princes, des rois, des empereurs etc., c'est-à-dire la diplomatie a d'abord été secrète, n'impliquant que les seuls organes étatiques. Puis avec l'avènement des organisations internationales, elle est devenue technique. Et elle est définie comme la branche de la politique qui concerne les relations entre Etats, mais aussi comme l'habileté, le tact dans la conduite d'une affaire »⁹.

Il s'agit aussi « d'une science pratique des relations internationales »¹⁰; à cet effet, les auteurs comme R. Genet et Jean Paul PANCRACIO apportent un éclairage doctrinaire réel à la compréhension du concept diplomatie.

Raoul Genet, dans son ouvrage relatif au Traité de Diplomatie et de Droit diplomatique, définit la diplomatie comme « l'accommodement par les esprits courtois et désintéressés, façonnés aux mêmes usages, dans une atmosphère d'urbanité suprême, des différends que l'opposition des intérêts, de vieilles rancunes, ou plus simplement un incident involontaire, ont fait surgir entre leurs pays respectifs »¹¹.

Nous soutenons avec PANCRACIO Jean-Paul que la diplomatie est « évidemment aujourd'hui bien plus que cela, bien plus que l'évitement de différends. Elle est essentiellement une action positive vouée d'abord à faire mieux connaître l'Etat accréditant au sein de l'Etat accréditaire, déterminée ensuite à conquérir de l'information, à négocier des positions culturelles et

⁸ S.C TSAKEN, *op. cit.*, p.32.

⁹ *Dictionnaire culturel de la Langue française*, éd. Le Robert, Paris, 2005, p.142.

¹⁰ *Dictionnaire Le Petit Robert*, éd. Le Robert, Paris, 2002, p.137.

¹¹ RAOUL GENET, *Traité de Diplomatie et de Droit diplomatique*, Pédone, Paris, Vol II, 1982, p.302.

économiques, des possibilités d'implantation et de marchés pour les entreprises, à protéger la communauté nationale expatriée, etc »¹².

C'est à ce stade qu'intervient la notion de la doctrine diplomatique ; en réalité, elle nous rappelle que certains Etats, en général ceux qui sont parmi les plus influents dans le monde, fondent l'action extérieure de l'Etat sur une vision ou stratégie globale de ce que doit être l'activité de leurs postes diplomatiques. De la même manière que nous parlons des doctrines de sécurité, de défense, de géopolitique ou de géostratégie, il existe aussi des doctrines diplomatiques nationales; il s'agit, au fait, d'un ensemble de principes directeurs qui permettent d'orienter l'action diplomatique d'un Etat durant une période fixée ou arrêtée qui prend en considération un certain nombre d'événements majeurs caractérisant le système international et lesquels événements sont adaptables pour la préservation des intérêts de l'Etat.

Au clair, une doctrine diplomatique demeure un exposé cohérent, hiérarchisé de lignes d'action soumises à évaluation et adaptation régulière et déterminant les priorités stratégiques de l'action internationale de l'Etat pour une période de quelques années (entre cinq et dix ans). Elle est aussi appréhendée comme « une stratégie relationnelle, un gage d'efficience de l'action, d'autant qu'elle permet également à l'institution centrale d'adapter plus étroitement l'affectation des ressources aux objectifs définis et de mieux évaluer les résultats de son action »¹³.

1.4 L'Environnement

Le terme environnement est d'usage populaire et se trouve dans l'usage polysémique des sciences en ce sens qu'il est employé dans un bon nombre de secteurs de la vie sociale. Il est défini pour ce fait, comme l'ensemble des éléments qui entourent un individu ou une espèce dont certains contribuent directement à ses besoins ou encore comme l'ensemble des conditions naturelles et susceptibles d'agir sur les organismes vivants et des activités humaines¹⁴.

¹² PANCRACIO J. PAUL, *Dictionnaire de la Diplomatie*, Dalloz, Paris, 2008, p.219.

¹³ *Idem*.

¹⁴ *Dictionnaire encyclopédique de droit de l'Afrique*, éd. Hachette, Paris, 1995, p.75.

De son côté Mr. KABEYA K.L. nous renseigne que le terme environnement « n'est pas une abstraction mais bien l'espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et leur santé y compris pour les générations à venir »¹⁵.

L'environnement international, par conséquent, est le patrimoine vital commun de l'humanité essentiel à quiconque, quels que soit sa nationalité, son âge, sa classe sociale et comme l'a aussi bien souligné la cour internationale de justice « l'environnement n'est pas une abstraction mais bien l'espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et leur santé y compris pour les générations à venir »¹⁶.

Pour clore cette partie nous disons que l'environnement, à travers la convention du LUGANO du 21 juin 1993 sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement, comprend les ressources naturelles abiotiques et biotiques, telles que l'air, l'eau, le sol, la faune et la flore et l'interaction entre les mêmes facteurs, les biens qui composent l'héritage culturel et les aspects caractéristiques du paysage »¹⁷.

II. LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO ET LA COGESTION DE SES RESSOURCES FORESTIÈRES

Etant donné la complexité du contexte dans lequel un nombre important des parties prenantes (investisseurs légaux, exploitants locaux et Etat congolais) se font concurrence afin de mettre la main sur les ressources de la RDC, nous estimons opportun de concentrer notre réflexion à ce stade sur les avantages, inconvénients et les considérations de la RDC à l'égard de la co-gestion de ses ressources naturelles en général et celles forestières en particulier.

2.1 Avantages et inconvénients

Dans une certaine mesure, toute politique publique contient, pour son application, les forces et les faiblesses. C'est dans cet élan que nous voudrions insister, à ce stade déjà, sur les avantages et les inconvénients de la politique de la co-gestion des ressources naturelles de la RDC.

¹⁵ La CIJ citée par KABEYA K.L., *L'Education Relative à l'Environnement Intellectuel Congolais*, PUC, éd. Kinshasa, 2004, p.77.

¹⁶ KABEYA K.L., *op cit*, p.77.

¹⁷ Convention de LUGANO, citée par ROBERT M., *Dictionnaire du bon usage et les difficultés*, éd. Librairie Larousse, Paris, 2001, p.85.

Généralement, la co-gestion, comprise comme « gestion participative » ou la gestion conjointe permet aux différents acteurs impliqués dans la sauvegarde de la nature de se partager les fonctions, les droits et les responsabilités de gestion d'un territoire ou d'une gamme de ressources naturelles.

Si nous recadrons singulièrement notre réflexion sur les ressources forestières, nous constatons par exemple pour ce secteur vital que selon cette conception, la gestion des écosystèmes du bassin du Congo ne peut être durable que si elle se fait dans le cadre d'un partenariat impliquant toutes les parties prenantes afin qu'elles contribuent à la sauvegarde d'un environnement qui constitue aussi leur capital.

Suite à la déclaration de Rio en 1992 mettant l'accent sur le développement durable et l'environnement les différentes décisions gouvernementales vont dans le sens de privilégier la gestion intégrée et participative des ressources naturelles impliquant de ce fait, l'Etat, les communautés de base, les opérateurs économiques, les ONG et les associations locales.

La co-gestion des ressources naturelles congolaises apparaît, suite au discours des décideurs politiques, comme « une réelle implication des populations locales aux décisions concernant la gestion des ressources de leurs terroirs ; c'est également une prise de conscience généralisée sur les problèmes posés par le développement humain notamment la démocratisation, la libéralisation économique, la lutte contre la pauvreté, la sécurité forestière et la protection de la biosphère »¹⁸.

L'évolution des pratiques de gestion des ressources, en clair, devient un passage d'une approche centraliste vers celle participative ou contractuelle. Dans ce cas, « la co-gestion des ressources forestières privilégie les responsabilités partagées des parties (en raison de l'implication de tous), assure le partage des gains et bénéfices entre parties prenantes ; cette approche participative permet la formation des populations autochtones, la baisse de tensions et conflits entre communautés et enfin elle n'accorde plus le rôle centralisateur de l'Etat (qui devient par conséquent faible) »¹⁹.

Relativement aux inconvénients la gestion en commun ou la co-gestion des ressources naturelles est devenue une problématique cruciale dans la gestion

¹⁸ NGUINGUIRI, J.C., « Les approches participatives dans la gestion des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale », in *Revue des initiatives existantes*, n°23, CIFOR, 1999, pp.5-6.

¹⁹ Entretien accordé et réalisé le 9 août 2013 avec Mr. TAMBWE MUKINDI (ex-directeur national dir.foresterie/ MECNT/RDC), 2013.

de ces dernières. Elle semble faire un nombre d'adeptes de plus en plus conséquent. Les vertus qui lui sont prêtées sont pourtant très discutables.

Notre réflexion, à ce stade, est appelée à proposer une lecture critique car il est montré que les fondements sur lesquels la cogestion des ressources naturelles repose supposent une discussion plus approfondie sur ces conditions d'application. L'application sans précaution pourrait provoquer des effets dévastateurs aussi bien pour les ressources que pour les populations.

La gestion commune ou participative des ressources naturelles s'est développée comme une voie nouvelle entre la gestion par marché ou les droits de propriété privée et la gestion étatique. Cette dernière est fustigée souvent pour sa lourdeur, son manque d'efficacité mais aussi surtout son incapacité à déterminer et à contrôler les pratiques réelles des populations en matière environnementale.

Dans ce cadre, si nous considérons les ressources forestières, minières, etc. souvent il existe des territoires, des forêts, aires... classés dont l'accès est interdit ; cette interdiction d'accès sans les moyens de la faire respecter revient à laisser ces ressources en accès libre car l'Etat n'étant pas en mesure de faire respecter cette interdiction pourrait observer les cas de destruction de ces espaces naturels qui engendraient les comportements de transgression, etc.

En remplacement de cette gestion liée à l'Etat, il se développe une nouvelle gestion ; c'est la gestion participative ou cogestion. Il s'agit de dépasser le cadre restreint des décideurs, essentiellement les gouvernements et les industriels via le lobbying, pour inclure la société civile au sens large, c'est-à-dire les ONG, les associations, les populations locales, etc. La discussion critique de certaines utilisations de cette politique de cogestion des ressources naturelles s'appuiera plus particulièrement sur deux aspects :

En premier lieu, si la gestion participative des ressources naturelles se réfère à une communauté c'est-à-dire à un ensemble de populations localement identifiées à un espace géographique, cette identification soulève de sérieuses difficultés en ce sens qu'elle pose le problème de l'homogénéité du groupe et laisse alors la place à des stratégies individuelles de pouvoir et d'exclusion dont les effets sur l'environnement peuvent être néfastes en l'occurrence l'utilisation de ces ressources à des fins personnelles créant des comportements opportunistes.

En deuxième lieu, la pluralité de formes retranscrit le peu de considération accordée à la gestion communautaire qui apparaît comme une tendance

obligée par le discours à la mode, mais dont la prise en compte reste fortement conditionnée, non pas pour des raisons efficaces, mais pour des raisons de légitimité, à la soumission d'une gestion publique.

Par conséquent, la gestion participative ou la cogestion des ressources forestières congolaises s'avère relativement limitée. Froger et alii soulignent « parfaitement ce point de vue en distinguant trois niveaux, à savoir²⁰:

- La participation passive se caractérise essentiellement par un processus de consultations des populations sous forme de recueil des opinions sur l'état de la situation et éventuellement, les actions à mener sur les ressources naturelles. Cette forme de gestion des ressources ne garantit évidemment et absolument pas que les opinions émises soient prises en compte dans la décision finale.
- La participation active suppose que des représentants des populations participent réellement à l'élaboration et à l'exécution des projets. Cependant, elle reste ouverte la question de la nature de ces représentants et de leur réelle représentativité.
- La participation responsable franchit un degré d'implication de plus en s'appuyant sur l'autonomie des acteurs locaux qui bénéficieront d'un transfert d'autorité dans la gestion des ressources. Les projets sont alors bâtis sur un partenariat entre le gouvernement et les populations locales, ou plus exactement leurs représentants ».

Dans la pratique congolaise de la cogestion, comme soutient Mr. MATANDA « cette politique fait appel à la création des comités locaux de développement composés des partenaires tels l'Etat, les Associations, les Investisseurs ou partenaires techniques financiers et l'Autorité locale ; Ces comités locaux de développement ont pour conséquences le renforcement de capacités de la population et la formation de cette dernière aux divers métiers. L'exemple pour l'instant demeure la réserve de Biosphère de LUKI (ferme moderne) au Congo central soutenue et financée par le WWF »²¹.

²⁰ FROGER, G., MERAL, Ph. et FERIMAN IMBY, V., « The expansion of participatory governance in the environmental policier of developing countries: the example of Madagascar », in *International Journal of Sustainable Development*, n°2, 2004, p.7.

²¹ Mr. MATANDA, propos recueillis lors de l'interview nous accordée au MECT/RDC direction de la conservation de la nature, 2013.

2.2 Les considérations de la République Démocratique du Congo

En ce qui concerne les considérations congolaises à l'égard de la vision de la gestion participative nous affirmons que cette réflexion constitue, à ce stade, une étape importante. Elle nous permet de saisir et d'éclairer la politique nationale congolaise relative à la gestion des ressources nationales. Et pour ce, la République Démocratique du Congo se trouve accompagnée par les bailleurs de fond pour l'élaboration et la maîtrise de cette politique nationale.

Au fait, le document de stratégie de réduction de la pauvreté en RDC, DSRP en sigle, depuis 2006 nous renseigne que « les ressources naturelles sont les secteurs clés pour réduire la pauvreté en République Démocratique du Congo. Pour cela, il s'appuie sur trois piliers afin de permettre à la République Démocratique du Congo d'adopter une politique nationale claire sur la gestion de ses ressources naturelles. Il s'agit en premier lieu du pilier portant sur la bonne gouvernance, deuxièmement c'est celui relatif à la croissance partagée et le troisième pilier c'est celui du développement communautaire. Il vise, en clair, à renforcer la transparence et le respect des lois comme clef de voûte de la bonne gouvernance, à assurer un accès équitable aux ressources naturelles et au partage des bénéfices, et à promouvoir le développement local à travers la gestion communautaire et d'autres mécanismes... C'est pourquoi, encadrer ces secteurs dès aujourd'hui c'est les placer au cœur de la stratégie de réduction de la pauvreté en R.D.C »²².

Coupée de la mouvance internationale à cause de la guerre, la RDC, dans l'élaboration de sa politique nationale relative aux ressources naturelles forestières, est appelée à intégrer les initiatives régionales et internationales pour une bonne gestion de ces ressources naturelles.

Etant donné la fragilité de la situation politique (suite aux élections mal organisées en 2011 et 2018), conflictuelle (la guerre à l'Est), l'affaiblissement des institutions, la République Démocratique du Congo n'arrive, probablement pas, seule, à mettre en œuvre ses politiques de gestion efficiente de ressources naturelles.

La République Démocratique du Congo a beaucoup à gagner d'une collaboration rapprochée avec les entités et les structures tant à l'interne qu'à l'externe. En ce qui concerne, la gestion des forêts, la République Démocratique du Congo s'est rapprochée des Etats d'Afrique Centrale pour une collaboration durable pour les forêts du bassin du Congo ; deux sommets de Chef d'Etats

²² Lire à cet effet le DSRP/Ministère du Plan/République Démocratique du Congo, 2002-2006.

d'Afrique centrale sur les forêts, en 1999 et 2005, ont abouti en l'adoption de la déclaration de Yaoundé, c'est-à-dire la création de la Commission des Forêts d'Afrique Centrale, COMIFAC en sigle, et à la signature d'un traité régional sur les forêts en 2005.

« La République Démocratique du Congo participe également au partenariat pour les forêts du Bassin du Congo ; et ces forums lui permettent de partager des expériences avec les pays voisins et de mieux coordonner l'aide internationale »²³.

Dans cette logique des choses, la République Démocratique du Congo va élaborer sa loi nationale sur les ressources forestières ; par exemple, au travers la loi n°011/2002 du 29/08/2002 relative au code forestier elle fixe les grandes orientations portant sur l'utilisation ou l'exploitation forestière. La République Démocratique du Congo se trouve consciente du rôle de premier plan joué par son écosystème forestier et se trouve disposer à assumer ses responsabilités tant sur le plan international, continental que national. « C'est pour cette raison qu'elle met à la disposition de la communauté la loi forestière (code forestier) définissant sa politique en la matière et s'inscrit dans la logique des principes modernes de gestion des ressources forestières et des conventions internationales en matière de l'environnement »²⁴.

Cette vision nationale s'observe également lorsqu'il s'agisse des autres ressources naturelles où la République Démocratique du Congo privilégie une politique qui crée le cadre de concertations, de discussions entre les exploitants industriels et les communautés de base afin de promouvoir une gestion durable de conservation de la nature. Et l'Etat congolais a l'obligation d'élaborer une politique nationale des ressources naturelles qui tient compte des intérêts de la nation (gouvernement central et provincial) et des préoccupations des autochtones (communautés locales) et aussi ceux des investisseurs privés. D'où un appel est lancé pour une gestion moderne se structurant autour de la gestion participative ou la cogestion des ressources naturelles congolaises.

²³ DEBROUX L. et GIUSEPPE TOPA, *La forêt en République Démocratique du Congo post-conflit : analyse d'un agenda prioritaire*, Jakarta, CIFOR, 2007, p.57.

²⁴ Pour plus de détails lire l'exposé des motifs du code forestier congolais, RDC, 2002.

CONCLUSION

La République Démocratique du Congo abrite et détient un énorme potentiel forestier où son écosystème forestier, comme épinglé dans les lignes précédentes, joue un rôle d'équilibre de la biosphère au tant niveau international, continental que national. Malgré cela, l'exploitation forestière reste encore à ce jour à un niveau bas quelles que soient les opportunités de facilités qu'offrent le code forestier congolais qui accuse un faible taux d'industrialisation du secteur forestier laissant ainsi la place à une exploitation artisanale peu maîtrisée mais occasionne un prélèvement important et concurrentiel à l'exploitation industrielle.

Cette situation encourage, suite à la faiblesse institutionnelle, la victimisation de la République Démocratique du Congo par une exploitation ainsi qu'une exportation illégale importante particulièrement dans sa partie Est. Ce qui alimente le commerce transfrontalier frauduleux.

La corruption, les conflits armés (guerres), l'instabilité institutionnelle, l'absence des délégués congolais aux forums internationaux, la fraude, la faiblesse des structures étatiques (à tous les niveaux), etc. sont autant des maux ou des problèmes auxquels le secteur forestier congolais est confronté. Et cela explique, malgré tout, l'effort fourni par la République Démocratique du Congo c'est-à-dire l'engagement congolais dans un processus de gestion durable de ses forêts visant la réduction de l'exploitation et commercialisation illégale, le développement durable et la bonne gouvernance forestière, le désordre décriant et continuant dans le chef des animateurs ou des gestionnaires forestiers congolais.

En effet, la cogestion ou la gestion participative des ressources forestières soulève des contraintes des ordres divers car ce mode de gestion demeure nouveau et un processus soutenu par la rhétorique internationale sur la conservation de la nature. En effet, la déclaration des Nations Unies sur les peuples autochtones souligne l'obligation des Etats parties à consulter les populations autochtones quant à « l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres situées sur leurs terres. Les autochtones ont également droit à une réparation juste et équitable pour toute activité de nature à altérer leur environnement économique, social, culturel ou spirituel »²⁵.

²⁵ Déclaration des NU sur les peuples autochtones. Citée par OBOTELA R. « la protection du patrimoine forestier par les populations autochtones en RDC. UN combat inégal », in *RAPA*, CERDAS, UNIKIN, Déc., 2009, p.45.

L'analyse de ces problèmes ou contraintes doit s'appuyer sur l'écologie politique et intégrer, à cet effet, la question de gouvernance, des coûts et revenus de la cogestion, des acteurs et des interactions, des ressources et des droits sur cette ressource ainsi que des politiques.

La République Démocratique du Congo est consciente de cette donne nouvelle dans l'approche du développement durable où l'accent est mis sur l'individu (les communautés de base par ricochet). Le gouvernement congolais, à la lumière du code forestier, adopte sa politique nationale ou prend position en matière de cogestion à travers la prise en compte des orientations de la COMIFAC, lesquelles exigent une gestion de coopération entre les Etats d'Afrique centrale.

En définitive, la République Démocratique du Congo en se dotant d'un régime forestier approprié va avoir un cadre légal national venant des congolais soutenu par les experts internationaux lequel cadre légal tiendra compte en équilibre des fonctions des forêts tant écologiques et sociales, du rôle de l'administration forestière de contribuer substantiellement au développement national et aux populations riveraines de participer activement à la gestion des forêts pour pouvoir en tirer un bénéfice légitime.

On voit donc clairement que la position de la République Démocratique du Congo se penche bel et bien du côté de gestion participative. « Et cette situation est bel et bien explicitée au travers les articles 100 al. 2, 70 a13, 103 al. 2, art. 111-113, etc. du code forestier congolais »²⁶.

²⁶ Lire pour les amples éclairages le code forestier congolais, 2002

BIBLIOGRAPHIE

1. BLAIKIE P. et JEANRENAUD S., *Biodiversity and human welfare in : social change on conservation environmental politic and impacts of national parks and protected arean*, London, Unrist, 1997.
2. ROBERT, M., *Dictionnaire du bon usage et les difficultés*, éd. Libraire Larousse, Paris, 2001.
3. DEBROUX L. et GIUSEPPE TOPA, *La forêt en République Démocratique du Congo post-conflit : analyse d'un agenda prioritaire*, Jakarta, CIFOR, 2007.
4. *Dictionnaire culturel de la Langue française*, éd. Le Robert, Paris, 2005.
5. *Dictionnaire encyclopédique de droit de l'Afrique*, éd. Hachette, Paris, 1995.
6. *Dictionnaire Le Petit Robert*, éd. Le Robert, Paris, 2002.
7. FROGER, G., MERAL, Ph. et FERIMAN IMBY, V., « The expansion of participatory governance in the environmental policier of developing countries: the exemple of Madagascar », in *International Journal of Substainable Development*, n°2, 2004.
8. KABEYA K.L., *L'Education Relative à l'Environnement Intellectuel Congolais*, PUC, éd. Kinshasa, 2004.
9. KABORE, A., *Gestion des aires de faune protégées à l'Est du Burkina Fasso : les enjeux institutionnels du partage de bénéfices*, Mémoire DES, IUED, Genève, 2002.
10. LUKOKI, M., « Nature, nécessité et finalité de la diplomatie dans le monde d'aujourd'hui et de demain », in *Une diplomatie repensée pour la R.D.C. Urgences et pertinences*, Kananga, éd. Universitaire du Kasaji, 2001.
11. Mr. MATANDA, S/directeur au MECT/RDC direction de la conservation de la nature, 2013.
12. MWAYILA TSHIYEMBE, *Politique étrangère de la R.D.C. Continuités et ruptures*, Ed. L'Harmattan, Paris, 2009.
13. NGUINGUIRI, J.C., « Les approches participatives dans la gestion des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale », in *Revue des initiatives existantes*, n°23, CIFOR, 1999.
14. PANCRACIO J.P., *Dictionnaire de la Diplomatie*, Dalloz, Paris, 2008.
15. RAOUL GENET, *Traité de Diplomatie et de Droit diplomatique*, Pédone, Paris, Vol. II, 1982.
16. RODARYE, CASTELLANET, L. et ROSSI, G., *La conservation de la nature et développement : l'intégration impossible ?* Paris, Karthala et Cret, 2003.
17. TAZI, K., *La politique étrangère des USA vis-à-vis de la R.D.C, DES en Relations Internationales*, FSSAP, UNIKIN, 2008-2009. Inédit

18. TSAKEN, S.C., Analyse de la conservation participative. Cas de la cogestion de deux zones d'intérêt énergétique autour du parc naturel de Rénové (N. Cameroun), Master, IHEI & D, Genève, 2009.